



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/39
14 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Propositions diverses

Marquage des GRV à l'issue de l'inspection et de la réparation

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

1. Le paragraphe 6.5.1.6 des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses contient des dispositions concernant l'inspection et la réparation des GRV. À l'issue de la réparation d'un GRV rigide, il faut lui appliquer les prescriptions qui portent sur les épreuves et sur l'inspection, à savoir il faut qu'il soit éprouvé et inspecté après cinq ans. Tant à l'issue des inspections régulières (après deux ans et demi et cinq ans) qu'à l'issue des inspections faites après une réparation, il faut que le GRV soit marqué (6.5.2.2 et 6.5.1.6.6.2). Les prescriptions relatives au marquage ne sont toutefois pas les mêmes: à l'issue des inspections régulières le marquage doit indiquer la date (mois et année) de la dernière épreuve d'étanchéité, s'il y a lieu, et la date (mois et année) de la dernière inspection, tandis qu'à l'issue de la réparation il faut que le marquage indique le pays dans lequel la réparation a été effectuée, le nom ou le symbole officiel de la Partie qui a effectué la réparation et la date (mois et année) des épreuves et des inspections.

2. Ces différentes prescriptions relatives au marquage peuvent prêter à confusion et il serait salubre de parvenir à une harmonisation. Il est par ailleurs important, dans le but de faire respecter ces prescriptions, de disposer d'informations concernant la Partie qui a effectué les inspections régulières.

Il est donc proposé de faire en sorte que les prescriptions relatives au marquage soient identiques, à savoir calquées sur celles qui s'appliquent à l'issue de la réparation (et exigent d'indiquer le pays, la Partie ayant effectué la réparation et la date).

3. Il est en outre proposé de regrouper les prescriptions relatives au marquage pour la dernière épreuve d'étanchéité avec celles pour la dernière inspection, parce qu'une inspection est effectuée lorsque l'épreuve d'étanchéité est exécutée (s'il y a lieu).

Il est aussi proposé de clarifier les prescriptions relatives au marquage pour la réparation, de sorte que ce marquage fasse partie du marquage additionnel (6.5.2.2.1).

Proposition

4. Remplacer dans le tableau du 6.5.2.2.1 «Date de la dernière épreuve d'étanchéité, s'il y a lieu (mois et année)» et «Date de la dernière inspection (mois et année)» par ce qui suit:

«Dernière inspection (et épreuve d'étanchéité, s'il y a lieu): le pays dans lequel la dernière inspection a été effectuée, le nom ou le symbole officiel de la Partie qui a effectué l'inspection et la date (mois et année) de la dernière inspection».

Remplacer la première phrase au 6.5.1.6.6.2 par «La Partie qui a effectué la réparation doit faire figurer de façon durable sur le GRV le mot "Réparation" dans le marquage additionnel (6.5.2.2.1) et les indications suivantes:».

Suite à donner par le Sous-Comité

5. Le Sous-Comité est invité à examiner les propositions et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.
